



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-90

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

Publiée le 30 septembre 2024

Objet : Mise en place d'un contrat d'apprentissage au sein du Pôle Aménagement et Développement du Territoire

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Considérant que l'apprentissage permet à des étudiants d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'une collectivité doit permettre les passerelles entre le monde de la formation et le monde pérenne du travail ;

Considérant que la CCVG se doit de jouer un rôle actif en la matière,

Considérant la demande de _____ pour un contrat d'apprentissage d'un an, en vue du BTSA Gestion et Protection de la Nature,

Sous réserve de l'avis du CST (Comité Social Territorial) du CDG 69 (Centre de gestion du département du Rhône),

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage pour le BTSA Gestion et Protection de la Nature sur une durée d'un an,

APPROUVE La rémunération brute de l'apprentie est définie ainsi :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 % du SMIC, soit 477.07 €	43 % du SMIC, soit 759.78 €	53 % du SMIC, soit 936.47 €	100 % du SMIC, soit 1766.92 €
2 ^{ème} année	39 % du SMIC, soit 689.10 €	51 % du SMIC, soit 901.13 €	61 % du SMIC, soit 1077.82	100 % du SMIC, soit 1766.92 €
3 ^{ème} année	55 % du SMIC, soit 971.81 €	67 % du SMIC, soit 1183.84 €	78 % du SMIC, soit 1378.20 €	100 % du SMIC, soit 1766.92 €

APPROUVE la prise en charge des frais de scolarité à hauteur de 5 800 euros (cinq mille huit cent euros) par la CCVG ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Extrait certifié conforme,
Signé le, 26/09/2024,
GAUQUELIN Françoise

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)